

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE BARLLEY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous voici enfin arrivés au terme de la loi électorale. Après le vote des derniers articles, l'ensemble de la loi a été adopté à la presque unanimité. La promulgation aura lieu dans deux ou trois jours, les collèges électoraux seront convoqués le 13 mai, et l'Assemblée législative se réunira le 28.

Ce n'est pas néanmoins sans contestation que ce résultat a été obtenu. M. Duplan, non content des retards plus ou moins calculés qu'a éprouvés la dernière discussion de la loi, et trouvant sans doute que les promesses de la proposition Lanjumeau avaient été trop scrupuleusement tenues, avait imaginé un moyen fort ingénieux pour reculer encore la convocation des collèges électoraux; c'était de laisser au président, sous prétexte de budget, la faculté de suspendre, même pendant un mois, la promulgation. Avons-nous besoin d'ajouter que l'Assemblée n'a pas eu un seul instant l'idée de se rendre complice de ce petit escamotage? Une immense clameur a accueilli la lecture de l'article proposé par M. Duplan. De tous côtés la question préalable a été impérieusement réclamée, et c'est en vain que M. Duplan a voulu se maintenir à la tribune. M. Clément Thomas lui est cependant venu généreusement en aide, en soutenant, non que la proposition était bonne, mais qu'elle devait du moins être discutée, la question préalable ne pouvant être réclamée que lorsqu'il s'agit d'une absurdité. — L'argument a paru peu heureux, peu concluant, et la question préalable a été immédiatement adoptée.

Au reste, la question préalable avait aujourd'hui beaucoup de succès. Il semblait que l'Assemblée, faisant retour sur elle-même, voulût se dédommager, en n'écouter plus rien, d'avoir trop écouté depuis dix jours. — Quelques membres auraient voulu réduire à 6,000 francs le traitement des représentants — question préalable. — D'autres, M. Morin, par exemple, demandaient du moins qu'en cas de prorogation de l'Assemblée ce traitement subit un retranchement proportionnel — question préalable. Enfin M. Terrier insistait en faveur de l'insaisissabilité du traitement des représentants — question préalable, et toujours la question préalable.

L'amendement proposé par M. Dupont de Bussac a eu le même sort; cet amendement avait pour but de permettre à tout citoyen d'afficher, crier, distribuer et vendre, sans avoir besoin d'autorisation municipale, tous journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, et tous autres écrits ou imprimés relatifs aux élections. C'était, comme on le voit, toute une législation spéciale sur les affichages et distributions d'imprimés; l'Assemblée a passé outre.

L'Assemblée, comme on a pu s'en convaincre, s'était déjà montrée bien large en matière d'incompatibilités parlementaires. Elle a voulu, avant de terminer, faire un pas de plus dans la voie où elle s'est si malheureusement engagée, et élargir, encore, en faisant retour sur l'article 81, le cercle de ces incompatibilités. Ainsi, non seulement elle a représenté les individus chargés pour le Gouvernement d'une entreprise de travaux ou d'une fourniture, et les directeurs et administrateurs des chemins de fer (pourquoi non les ingénieurs? s'est-on écrié, — et les administrateurs de diligences? a répliqué M. Charles Dupin). En outre, tout représentant qui, pendant le cours de son mandat, aura entrepris une fourniture pour le Gouvernement ou accepté une place soit de directeur, soit d'administrateur de chemins de fer, sera réputé démissionnaire et déclaré tel par l'Assemblée nationale. Il y a plus, sur les instances de M. Lherbette, cette dernière disposition a été étendue à tout représentant qui, pendant le cours de son mandat, aurait pris des intérêts dans une entreprise soumise au vote de l'Assemblée.

Nous rendons pleine justice au sentiment qui animait M. Lherbette, l'honorable membre se souvenant, en les exagérant néanmoins, des scandales qui ont alligé les dernières législatures, voulant que les représentants fussent dégagés, dans les discussions auxquelles ils participent, de tout intérêt personnel, et que leur vertu ne pût pas même soupçonnée. Le but qu'il se propose sera-t-il atteint? Nous en doutons. En général, comme le disait M. Billaut, toutes les lois prohibitives de cette espèce ont le tort de frapper sur les hommes honnêtes (mais que peut-on avoir à craindre des hommes honnêtes?) et d'être inefficaces à l'égard de ceux qui ont la conscience plus large. Si celui qui l'on prétend frapper d'incapacité, et auquel on interdit toute immixtion dans certaines entreprises industrielles, veut se soustraire aux défenses de la loi, n'a-t-il donc pas, pour lui venir en aide, des parents, des amis? Que l'on établisse donc aussi un système d'inquisition pour remédier aux interpositions de personnes. Comme principe de convenance et de dignité, la proposition de M. Lherbette était de nature à séduire, et nous ne nous étonnons pas qu'elle ait été accueillie; mais, comme disposition législative, elle nous paraît un véritable hors d'œuvre.

Pourquoi d'ailleurs M. Lherbette, s'il voulait éviter que les représentants se trouvent aux prises avec leurs intérêts, s'arrêtaient-ils en chemin, et donnaient-ils à sa proposition d'aussi étroites limites? Si l'actionnaire d'un chemin de fer doit être éliminé de l'Assemblée parce qu'il peut être intéressé à l'adoption ou au rejet d'une loi de concession ou d'expropriation, le maître de forges n'a-t-il pas un intérêt analogue lorsqu'il s'agit des lois de douanes et de tarifs? Les actionnaires de la Banque, les rentiers ne seront-ils pas un jour intéressés, lorsqu'il sera question du renouvellement du privilège de la Banque ou de la conversion des rentes? Enfin les lois relatives à l'industrie, aux impôts, au travail, à l'armée, n'intéressent-elles pas au plus haut degré les industriels, les propriétaires, les ouvriers, les militaires? C'est ainsi qu'en voulant faire de l'intérêt personnel un motif d'exclusion absolue et obligatoire, on se trouve en fait forcé à résumer la loi électorale dans deux mots bien simples: « Tout le monde est électeur, personne n'est éligible. » C'est ce qu'expliquaient Berville et Howine-Tranchère.

Après le vote sur l'ensemble de la loi, l'Assemblée a réglé son ordre du jour. M. Boudet insistait pour la loi sur l'organisation judiciaire, et M. le ministre de l'intérieur pour la loi sur les clubs. D'autres demandaient

qu'on s'occupât immédiatement du budget. La loi sur les clubs a été, quant à présent, écartée par un vote contre l'appréciation duquel certains membres ont protesté. La discussion sur le budget s'ouvrira donc demain.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Suite de l'audience du 14 mars.

ATTENTAT DU 15 MAI.

DÉPOSITIONS DE MM. BASSAC — DESGRAUSILLIERS — LEBRETON — TASCHEREAU — FLOCON — SKLOWER — SAINT-AUBIN — SCHLESINGER — ROBEQUIN — HECLOT — LANDOLPHE — L'ABBÉ LEFEVRE — ELOUIN — PROT — LEMAIRE — DEGOUSSÉ.

M. Bassac, lieutenant au 1^{er} régiment d'infanterie, ex commandant du 3^e bataillon de la garde mobile, continue ainsi: Après que le général Courtais eut signé l'ordre de remettre la baïonnette, je dus faire exécuter le mouvement. Alors une foule de personnes entrèrent, et parmi elles, MM. Blanqui et Raspail, qui, je dois le dire, protestèrent qu'ils ne voulaient que présenter pacifiquement une pétition.

"J'ai alors dans la bibliothèque, qui était remplie d'insurgés; ils entendirent le tambour et crièrent: « On bat le rappel, nous sommes trahis! » Le général Courtais, qui était là, leur dit: « Non, vous n'êtes pas trahis, on ne bat pas le rappel. »

A ce moment où la dissolution de l'Assemblée fut prononcée, les insurgés vous urent m'entraîner avec eux à l'Hôtel-de-Ville; je refusai fermement en disant que je ne reconnaissais à personne le droit de dissoudre l'Assemblée.

A ce moment je vis l'accusé Borne, que je reconnais parfaitement. Il avait une épée à la main et criait: « A l'Hôtel de Ville! »

Borne ne avait été armé d'une épée. Sur l'ordre de M. le président, on repré senta au témoin la feuille de son carnet, sur laquelle le général Courtais a écrit l'ordre de remettre les baïonnettes.

Le témoin reconnaît ce document.

M. le procureur général: Reconnaissez-vous Blanqui et Raspail?

Le témoin: Je reconnais M. Blanqui, quant à M. Raspail, celui qu'on m'a désigné sous ce nom n'est pas l'accusé ici présent.

Raspail: Quand je suis entré avec les délégués, j'ai trouvé, comme je l'ai dit, dans une première salle vingt énergumènes, vingt maîtres de maison qui brisaient tout; je leur ai dit que je ne les reconnaissais pas comme républicains, que me faisant dénonciateur pour la première fois, j'allais chercher la force armée; je parlai, en effet, à des officiers de la garde mobile, mais ils me dirent qu'ils n'avaient pas d'ordre. Ces énergumènes étaient bien vus, ils avaient de beaux habits.

Le témoin déclare qu'il a vu devant cette salle Blanqui avec Raspail.

Raspail: Je connais mieux Blanqui que ne le connaît le témoin, et je déclare qu'il n'y était pas; je n'ai pas vu non plus le témoin, mais seulement des sous-officiers.

M. Hacmel, défenseur de Borne: Je demanderai au témoin pourquoi devant M. le juge d'instruction il n'a pas parlé des faits dont il vient de déposer à l'égard de Borne?

Le témoin: Les faits ne m'étaient pas revenus à la mémoire.

Borne: Je n'avais pas d'épée; je suis entré à l'Hôtel-de-Ville seul et sans armes. Si j'avais prévu cette déposition, j'aurais fait venir des témoins qui l'auraient démentie.

M. le président: Messieurs les jurés apprécieront; ce qui est certain, c'est que vous êtes allés à l'Assemblée et à l'Hôtel de Ville!

Un de MM. les jurés: Je dema dera au témoin s'il pense que les gardes mobiles, sans l'ordre du général Courtais, auraient fait leur devoir?

Le témoin: Ils étaient parfaitement disposés; ils riaient, mais vous savez que ce sont tous des enfants de Paris. En juin, ils riaient et chantaient en prenant les barricades, ils pouvaient bien rire en présence d'une manifestation non armée.

Blanqui: Le témoin dit qu'il n'a vu entrer des premiers. Comment suis-je entré? ai-je forcé la grille?

Le témoin: Un battant de la grille a été ouvert, et plusieurs personnes ont passé en forçant la consigne.

Blanqui: Nous étions collés devant la grille; il foule nous poussait par derrière; la pression était énorme. Quand la grille s'est entr'ouverte, j'ai été poussé par la foule, et je suis entré avec le flot; mais il n'y a pas eu de violence.

Le témoin: Dès que la grille a été entr'ouverte, 50 ou 60 personnes se sont précipitées.

M. le procureur général: Croyez-vous que ces personnes soient entrées malgré elles?

Le témoin: Oh! non, si, je ne pourrais pas le dire.

Blanqui: Je ne me rappelle pas même avoir parlé au témoin; cependant les paroles qu'il rapporte avant d'entrer ne sont pas compromettantes. Ce que je puis dire, c'est que l'ouverture de la grille m'a rendu un très grand service; autrement j'étais étouffé.

42^e TÉMOIN. — M. Pierre-François Desgrausilliers, répétiteur au lycée Descartes, dépose avoir en endu dire le 15 mai à un sieur Feuillâtre: « Nous allons prendre notre revanche et nettoyer les écuries d'Augias. »

43^e TÉMOIN. — M. Félix Lebreton, négociant à Sèvres: Je reprendrai les événements depuis le 24 février; je prie MM. les jurés et MM. les accusés de ne pas s'en étonner, car tout cela s'enchaîne.

J'habitais alors Passy, au commencement de mars, on voulait me nommer chef de bataillon; je refusai, et je désignai Largier, qui fut nommé.

Dans le club de Passy, je fus un des trois délégués au club des clubs, et nous signâmes la déclaration des Droits de l'homme. Le 14 mai, ayant connaissance de la manifestation projetée, et craignant quelque inimitié, je fus voir Sobrier, à qui je dis: « Il y a que que chose. » Il me dit: « Oui, elle m'embête, cette manifestation. Il faut cependant y aller, car si la Pologne était vaincue, nous reverrions 1815. »

Il faut vous dire que la maison de Sobrier était la maison de tout le monde; en descendant, j'entendis un homme dire: « Si on nous résiste, il faudra l... le feu. »

Le 15, je rencontrai Largier, qui se rendait à Passy; je l'engageai à venir avec moi à l'Assemblée qui était déjà envahie; M. Barbès était monté sur le bureau; il disait: Il faut vider la Chambre.

On avait mis Blanqui à la tribune, je dis à un de mes amis: « Sacré... si Blanqui ne parlait pas, je croi s qu'on évacuerait la Chambre. »

Je me rendis à la salle des Quatre-Colonnes, nous entendîmes une brouhaha; c'était un de mes amis, M. Froussard, représentant, que l'on bourrait. Je m'écriai: « Sacré... c'est mon ami Froussard qu'on veut tuer! Le premier qui le touche, je lui brise la cervelle. » Largier m'a aidé, et Froussard fut débarrassé; puis je me retirai à Sèvres.

Quelque temps après, ayant été averti qu'on voulait déviner un mandat contre moi, j'ai été trouver M. le juge d'instruction.

Le procureur général: Le témoin a déclaré devant le juge d'instruction ce qui suit: «... Les observations que j'ai faites dans ce mouvement me portent à croire que, sans Blanqui, l'Assemblée nationale aurait été évacuée à trois heures un quart... »

Le témoin: M. Courtais et M. Raspail s'efforçaient de faire sortir les personnes qui étaient dans la salle, un grand nombre semblaient céder; je ne vis résister que les personnes qui écoutaient le citoyen Blanqui, dont le bruit ne permettait pas, du reste, d'entendre les paroles.

Blanqui: Cette circonstance me ferait croire que le témoin n'était pas dans la salle pendant que je parlais; il régnait au tant de silence qu'il en régnait en ce moment ici, il n'y avait ni allées ni venues.

Sur la demande du défenseur de Largier, le témoin déclare que Largier est un homme infiniment honorable, qui a failli encore récemment être nommé chef de bataillon à Passy, en concurrence de M. Delessert; je regrette d'autant plus de le voir ici, dit-il, que c'est moi qui l'ai conduit à l'Assemblée; il mériterait plutôt la croix d'honneur qu'une accusation, s'il a été dénoncé, c'est par jalousie de ce qu'un simple ouvrier a été nommé chef de bataillon.

44^e TÉMOIN. — M. Taschereau, représentant du peuple: Le 15 mai, quand l'Assemblée a été envahie, M. Raspail vint de terminer la lecture de la pétition en faveur de la Pologne; j'ai vu M. Flocon qui était au pied de la tribune traverser l'hémicycle et entrer dans un couloir près duquel je siége; il me fit signe de le suivre, je me rendis avec lui dans le corridor extérieur qui régnait autour de la salle des séances. M. Flocon me dit: « L'ordre de s'emparer de vous vient d'être donné, il faut que vous partiez. » Je répondis: « Mes collègues restent, je ne dois pas quitter mon poste. » M. Flocon ajouta: « Alors si vous me faites perdre du temps, vous m'empêcherez de prévenir une autre personne dont j'ai à sauver la vie, » et il me conduisit hors du corridor.

Le soir, j'allai remercier M. Flocon pendant la séance; et alors il me dit que l'ordre dont il m'avait parlé avait été donné par M. Blanqui.

M. le procureur général: Le témoin n'a-t-il rien remarqué pendant que plusieurs des accusés étaient à la tribune?

Le témoin: J'ai vu M. Raspail appeler l'attention de M. Blanqui et porter ses regards dans une direction qui me parut être la mienne.

M. le procureur général: Le témoin a-t-il vu quelle était l'autre personne que voulait prévenir M. Flocon?

Le témoin: J'ai appris que c'était notre collègue, M. Senard.

M. le président: Les accusés ont-ils des observations à présenter?

Blanqui: Je les présenterai quand le citoyen Flocon sera entendu.

Raspail: Le témoin dit m'avoir vu à la tribune à côté de Blanqui; or, il est certain que je n'y ai jamais été en même temps que cet accusé; le témoin précédait l'a dit lui-même.

M. Taschereau: J'ai dit la vérité.

Raspail: Vous ne pourriez pas prêter serment là-dessus.

M. le procureur général: Le témoin dépose sous la foi du serment.

Raspail: Il est singulier que quand la défense veut prendre la parole, l'accusation lui barre toujours le passage.

M. le procureur général: J'en appelle aux souvenirs de MM. les jurés; ils diront si les accusés ont eu une pleine liberté de s'expliquer?

Le témoin: J'affirme que j'ai vu simultanément à la tribune M. Raspail, et M. Blanqui à la droite; quant à l'intention qui a présidé à la désignation dont j'ai parlé, je ne puis affirmer que je l'ai bien appréciée; je ne puis rendre compte que de mes impressions personnelles.

Raspail: Je ne suis pas venu ici pour me faire acquiescer, vous lerez de moi ce que vous jugerez convenable; mais je veux sortir d'ici avec ma réputation d'honnête homme que j'ai gagnée à la sueur de mon front, car je défie qu'on trouve en France un plus honnête homme que moi.

Jamais de ma vie je n'ava s vu M. Taschereau, je connaissais son nom comme celui d'un rédacteur de la Revue rétrospective, dans laquelle il voit souvent en arrière ce qu'il devrait voir en avant.

Quel intérêt aurais-je à un assassinat commis sur M. Taschereau? Je ne veux pas finir ma vie autrement que je ne l'ai commencée, je ne veux pas emporter dans ma tombe la réputation d'un assassin; si j'étais libre, je vengerais cette infâme imputation dans le sang, si je le pouvais. Dans tous les cas, il est des personnes qu'on doit désirer de laisser vivre, ne fut-ce que pour l'exemple et pour dire à la génération nouvelle: « Regardez et voyez ce que c'est que ces gens là. »

Degré: Je demanderai au témoin s'il n'a pas vu le pompier s'occuper, en descendant de la tribune, de faire évacuer la salle; il me semble, puisqu'il a vu tout le monde à la tribune, qu'il aurait pu voir le pompier.

M. Taschereau: J'ai vu un pompier; mais je ne puis dire s'il a fait ou non évacuer la salle.

45^e TÉMOIN. — M. Flocon, journaliste, représentant du peuple, déclare connaître Blanqui, Courtais, Barbès, Sobrier, Raspail, Quentin, Degré.

M. le président: Connaissez-vous l'accusé Albert?

M. Flocon: Oh! certainement; c'est mon collègue du gouvernement provisoire.

M. le président: Faites votre déposition.

M. Flocon: Je suppose que MM. les jurés n'attendent pas de moi le récit circonstancié des faits généraux qui doivent bien leur être connus; je m'occuperai donc surtout des faits particuliers.

Le 13 mai, je suis arrivé à l'Assemblée un peu plutôt qu'à l'ordinaire; j'ai vu sur la place de la Concorde une grande foule; cela ne m'a pas surpris, parce que nous attendions une manifestation.

En arrivant au coin de la rue de Bourgogne, je vis à ma droite un mouvement précipité et des hommes arrivèrent derrière moi au pas de course; je hâtai le pas et j'en traî par la grille de la place de Bourgogne.

J'arrivai dans la salle, et M. Clément Thomas me dit: « Nous sommes envahis du côté du pont. » Je lui répondis: « Prenez garde, vous allez l'être du côté de la place de Bourgogne. »

J'ai été prendre ma place à l'Assemblée, et j'ai vu l'envahissement par les pétitionnaires, par le peuple et par les membres des clubs.

Comme je m'étonnais que l'Assemblée n'eût pas été suffisamment défendue, et que je craignais quelques excès, je m'adressai à quelques uns de ceux que je connaissais, je ne dirai pas parmi les insurgés, car il n'y avait pas d'insurrection, mais parmi les envahisseurs. Ils me promirent de faire tous leurs efforts pour maintenir l'ordre.

J'entendis prononcer à côté de moi le nom de M. Taschereau. Comme je savais qu'il avait eu quelques querelles assez vives avec certains personnes, j'allai l'engager à se retirer, et de peur de devenir une cause de désordre.

M. le président: Par qui le nom de M. Taschereau a-t-il été prononcé?

Le témoin: Je crois que c'est par des personnes qui étaient près de moi et de la tribune.

M. le président: Quel caractère donniez-vous à ce fait que le nom de M. Taschereau était prononcé?

Le témoin: Je savais qu'il y avait eu une discussion très vio ente entre M. Taschereau et un de ceux qui sont maintenant accusés; je conçus naturellement des inquiétudes sur ce qui pourrait survenir dans une réunion aussi tumultueuse, et, pour éviter toute cause de trouble, j'invitai M. Taschereau à quitter la salle.

M. le président: Avez-vous dit à M. Taschereau: « L'ordre de les arrêter vient d'être donné? »

M. Flocon: Je ne crois pas avoir dit cela; je ne pouvais avoir la pensée d'une arrestation au milieu de l'Assemblée; mais je pensais que le nom de M. Taschereau n'avait pas été prononcé avec bonne intention.

M. le président: M. Taschereau a déclaré que le soir vous lui aviez dit que Blanqui avait donné cet ordre.

Le témoin: Je n'ai pas dit cela, monsieur le président.

M. Taschereau, rappelé: Dans la première circonstance, je me rappelle parfaitement les paroles que m'a adressées M. Flocon; je crois être parfaitement sûr de ce qu'il m'a dit, du moins quant au sens.

A l'égard de ce qui s'est passé au soir, j'allai remercier M. Flocon de sa démarche d'excellent collègue, et je lui demandai par qui l'ordre de m'arrêter avait été donné. J'ai entendu, et je crois encore en entendre qu'il m'a répondu: « C'est par Blanqui. »

M. Flocon: Il y a en effet peu de différence quant à la première conversation; j'ai pu avoir le langage un peu pressant en m'adressant à un de mes collègues que je croyais menacé.

Quant à la conversation du soir, je ne puis avoir dit que c'était Blanqui qui avait donné cet ordre, car je ne l'avais pas entendu; j'ai pu dire que les hommes dont je craignais les violences pour M. Taschereau étaient ceux qui suivaient l'accusé Blanqui.

M. Taschereau: J'ai pu en effet interpréter ces paroles comme je les ai rapportées.

M. le président: MM. les jurés apprécieront. (S'adressant au témoin Flocon.) Voulez-vous vous expliquer sur des menaces qui auraient été proférées contre M. Senard?

M. Flocon: Tout le monde sait ce qui s'est passé à Rouen. Ces événements et la prière qu'y avait prise M. Senard avaient excité bien des haines, moins encore cependant contre un homme que dans son opinion; aussi était-ce plutôt pour éviter tout désordre dans l'Assemblée que dans la pensée d'un danger sérieux pour la vie de mes collègues, que je l'engageai à s'éloigner. Mon intention était évidente: c'était d'éviter tout ce qui pouvait être un empêchement au retour de l'ordre.

Un de MM. les jurés: Le nom de M. Senard avait-il été prononcé comme celui de M. Taschereau?

M. Flocon: Je le crois.

Le même juré: Par qui?

M. Flocon: Si je le savais, je le dirais.

Maintenant, Messieurs, j'ajoute que si quelques-uns des accusés avaient besoin de m'attester sur quelques faits, je suis prêt à répondre à toutes les questions.

Si aucune question ne m'est adressée, comme je suis d'une mauvaise santé, je demanderai à être autorisé à retourner à Paris, où d'ailleurs je suis rappelé par mes devoirs de représentant.

Borne: Le témoin ne m'a-t-il pas rencontré avant d'entrer à l'Assemblée?

M. Flocon: Cela est possible, je n'en ai pas conservé le souvenir. Je connaissais M. Borne avant la révolution de Février; j'étais rédacteur en chef de la Réforme, et c'est en cette qualité que je l'ai reçu que quelques fois au journal.

M. le président: Quel était le motif de ces visites à la Réforme?

M. Flocon: M. Borne était inventeur d'un procédé pour allumer de grands incendies; il venait se plaindre des procédés du ministre à qui il avait offert ce moyen de destruction, qui n'avait pas voulu l'acquiescer.

J'ai su lui qu'en même temps il demandait des secours au ministère et en recevait de la reine.

Borne: J'ai dit qu'on m'avait payé mon voyage à Marseille.

Le témoin: J'appelle cela un secours.

Le défenseur de Degré: Comment M. Flocon connaît-il l'accusé Degré?

Le témoin: En 1830 il demeurait vis-à-vis de la maison que j'habitais; il venait quelquefois me consulter sur ses études, et quand j'ai appris le rôle qu'on lui attribuait dans cette affaire, j'ai été fort surpris de reconnaître en lui le jeune homme que j'avais connu enfant, car je croyais qu'il ne s'occupait que d'art; j'ajoute que j'ai connu depuis 1830 presque tous les hommes qui suivaient la ligne républicaine et que je n'ai jamais rencontré parmi eux M. Degré.

M. le président: Le témoin a-t-il remarqué le pompier dans l'Assemblée?

Le témoin: Son uniforme et la fougue de ses gestes le faisaient remarquer de tout le monde.

M. le procureur général: Les gestes étaient-ils menaçants?

Le témoin: Non, Monsieur.

Blanqui: Je déclare qu'il n'a jamais été dans mon intention d'employer la violence pour faire réussir mes opinions.

M. le président, au témoin Flocon: Vous pouvez vous retirer.

M. Flocon: Il me semble que j'aurais quelque chose à dire.

M. le président: Parlez! la Haute-Cour ne recherche que la vérité.

M. Flocon: Je parlerai d'abord d'Albert, qui a été avec moi au Gouvernement provisoire, il y a rendu d'immenses services.

Quant le Gouvernement provisoire a résigné ses pouvoirs en re les mains de la Commission exécutive, je restai dans la Commission ministérielle, Albert n'y trouva pas place.

Quelques jours après, je rencontrai Albert qui me dit: « Je suis un enfant du peuple, j'ai, comme représentant, une grande mission à remplir, mon intention est de me retirer pendant quelques mois dans le silence, pour me mettre en état de remplir dignement la mission que le peuple m'a confiée. »

J'ai en core quelque chose à ajouter, c'est relativement à mon ami Barbès.

Barbès: Je ne me défends pas devant la Haute-Cour, je puis laisser parler contre moi, mais non pour moi.

M. le président: Continuez, témoin.

M. Flocon: Ce que j'ai à dire ne regarde pas personnellement Barbès, je veux parler d'une chose qui ne se rapporte à lui que d'une manière indirecte.

Le Moniteur dit dans le compte-rendu de la séance du 13, quand Barbès a eu demandé le milliard, une voix s'est élevée: « Tu te trompes, Barbès, c'est deux heures de pillage qu'il nous faut. » Je déclare qu'aucune phrase pareille n'a été prononcée, et que si elle l'a été, celui qui l'aurait prononcée aurait été immédiatement puni par le peuple lui-même. En insérant au Moniteur cette phrase que personne n'a entendue ou a voulu tout simplement accoler le nom de Barbès à une idée de pillage.

Quant à Sobrier, je le connais depuis longtemps, et jamais dans aucun homme je n'ai trouvé des sentiments plus élevés et plus loyaux; nous avons pu quelquefois être en désaccord sur

certaines questions politiques au point de vue philosophique ; mais, je le répète, je ne connais pas de cœur plus honnête et plus généreux.

Je vois à côté de lui M. Raspail ; je lui dois le témoignage, qu'après avoir lu la pétition, il est descendu de la tribune et s'est retiré attendant à la porte de la salle, et avec la plus grande anxiété, ce qui pouvait se passer à l'intérieur.

M. Bethmont, défenseur de l'accusé Courtais : Je prie M. Flocon de dire s'il croit possible que M. Courtais ait été complice le 15 mai de l'attentat commis sur l'Assemblée nationale.

M. Flocon : Je ne pense pas qu'une pareille question puisse même être posée ; j'ai eu l'avantage de connaître le général Courtais non seulement au gouvernement provisoire, mais dans un comité dont nous faisons tous deux partie. L'opinion que j'ai conçue de lui me prouve qu'il y a dans ce dont on accuse le général quelque chose de monstrueux ; je suis convaincu qu'il a été ce jour-là, comme il l'est aujourd'hui, victime d'événements imprévus.

L'accusé Courtais : Avant la Révolution de février, il existait un comité pour la Pologne ; M. Flocon en faisait partie avec Ledru-Rollin et de Lamennais pour la Réforme, Marrast, Goudchaux et moi pour le National. M. Guinard était secrétaire de ce comité.

Un de MM. les jurés : Le témoin a-t-il vu Raspail et Blanqui ensemble à la tribune ?

Le témoin : Mes souvenirs ne me fournissent rien à cet égard.

46^e Témoin. — M. Sigismond Sklower, ancien sténographe à l'Assemblée nationale, aujourd'hui professeur au Lycée de Nantes : Je suis un ancien sténographe à l'Assemblée nationale. Je me rendis le 15 mai à l'Assemblée nationale un peu plus tard qu'à l'ordinaire ; j'avais une lettre à finir destinée à un des ministres. En traversant la rue et la place de Bourgogne, j'ai entendu des personnes dire dans les groupes : « Nous les ferons sauter par la fenêtre. » Un moment, la salle n'était pas encore envahie, mais il y avait une grande foule dans la cour qui criait : « Vive la Pologne. »

Arrivé dans une salle qui précède celle des séances, il pouvait être à peu près une heure et demie, je remarquai M. de Lamartine d'abord seul avec quelques délégués des clubs ; mais plus tard, entouré de quelques représentants. Un de ces délégués, jeune homme de vingt-cinq à trente ans, à la taille haute, à la barbe noire, une belle figure expressive, apostropha M. de Lamartine dans ces termes : « Citoyen Lamartine, nous venons pour lire à l'Assemblée nationale une pétition en faveur des Polonais. Nous voulons un vote immédiat ; sinon malheur à vous, bientôt nous crierons : Il est trop tard. » M. de Lamartine répondit avec calme, gravité, la figure impassible, en étendant ses bras en croix, comme c'est son geste ordinaire :

« Citoyens, le sentiment qui vous a poussés à venir jusqu'ici pour exprimer vos vœux à l'égard de la Pologne est un sentiment noble, d'autant plus généreux que vous oubliez vos propres misères pour songer à celles de vos frères de Pologne. Ce sentiment, qui anime votre cœur, fait vibrer le mien à l'unisson du vôtre, et croyez que nos sympathies pour ce peuple héroïque sont aussi fortes, aussi sincères que les vôtres. Remettez-moi votre demande, je la transmettrai à l'Assemblée nationale. »

Le timbre de la voix de M. de Lamartine vibrait encore aujourd'hui harmonieusement au fond de mon cœur. Ces paroles sont d'une exactitude scrupuleuse ; je les ai à l'instant même écrites au crayon pendant que M. de Lamartine parlait.

Ce même jeune homme lui répliqua d'un air hautain : « Citoyen Lamartine, nous vous admirons tous comme poète ; mais vous n'avez pas notre approbation comme homme politique. Vous perdez la Pologne par vos hésitations, vos tergiversations et vos moyens dilatoires. »

Je ne reconnais pas ce jeune homme parmi les accusés. Un autre délégué, un homme de 40 à 45 ans, la figure emportée, ayant l'air fort exalté, s'approcha de M. de Lamartine et lui dit :

« Votez pour la liberté de la Pologne, ou vous êtes perdus. Nous entrerons dans la salle. — Non, vous n'entrerez pas ; un décret voté par l'Assemblée nationale nous défend de vous y laisser pénétrer. Vous passerez sur mon corps ou vous n'entrerez pas. — Nous entrerons malgré vous, malgré tout le monde. Nous sommes les maîtres ici : nous appartenons au peuple souverain ; vous n'êtes que nos commis. »

M. le président : Reconnaissez-vous un des accusés pour être l'homme que vous avez entendu prononcer ces paroles ?

Le témoin : Désignant l'accusé Quentin : C'est celui-là ; je le reconnais parfaitement.

Quentin : J'attends la déposition de M. de Lamartine ; elle prouvera que le témoin se trompe.

Le témoin : Voyant M. de Lamartine menacé, je l'entourai de mes bras, je le couvris de mon corps ; j'aurais donné ma vie pour empêcher l'Assemblée d'être violée.

M. le président : Témoin, rentrez dans la salle de l'Assemblée.

Degré : Monsieur le président, ayez la complaisance de dire à l'accusé... au témoin, par respect pour la Cour et pour l'Assemblée, de ne pas s'appuyer sur le dos du fauteuil qui est devant lui. (Rires, marques d'étonnement.)

Le témoin : Je sais parfaitement le respect que je dois à l'Assemblée ; il serait à désirer que personne ne l'oublât plus que moi ; je continue.

Pendant le discours de Blanqui, je me trouvais à côté de M. Cordier, prenant des notes à l'exemple d'un banc de la gauche. M. Cordier portait le bras en écharpe. Au moment où Blanqui est descendu de la tribune, un peu d'instants après, il fut poussé vers nous par quelques hommes qui demandaient impérieusement une place pour Blanqui ; mais Blanqui les calma ; sa mise était plus que modeste : un gilet rayé, bouton presque jusqu'en haut, faisait à peine voir son linge d'un blanc très douteux. Il portait les cheveux coupés en brosse.

J'insiste sur ces détails pour faire comprendre à la Cour avec quel soin je l'observais.

Blanqui, me prenant probablement pour un représentant, me demanda poliment la permission de se placer à côté de moi. Un ouvrier qui était près de lui, désapprouvant cette démarche, lui dit : « As-tu besoin de te gêner ? Nous les ferons bien se lever ! »

Blanqui fit taire cet homme. Je lui fis une place à ma droite. Blanqui était assis ainsi entre M. Cordier et moi. Après quelques instants de silence, je lui demandai : « Combien êtes-vous ? » Blanqui me répondit : « Deux cent mille. » Je haussai les épaules. J'ajoutai un instant après avec impatience : « Dans quel but êtes-vous venus ? — C'est une manifestation pacifique ; nous venons pour la Pologne et pour consacrer le droit de pétition. » Je n'avais jamais vu Blanqui avant le 15 mai ; je ne lui avais jamais parlé.

Quentin : Le témoin qui se dit sténographe exerçait-il son art à Paris ?

Le témoin : Je faisais une correspondance pour les journaux allemands ; j'avais ma place dans la tribune des sténographes ; j'ai rendu compte des faits que je viens de rapporter dans le Journal des Débats, peu de jours après le 15 mai.

Quentin : A quel journal travaille maintenant le témoin ?

Le témoin : Je suis professeur à Nantes et rédacteur en chef du journal le Breton.

Blanqui : Quelque temps avant l'ouverture des débats j'ai fait insérer une lettre dans les journaux pour demander au représentant inconnu à qui j'avais parlé de venir rendre témoignage des paroles que je lui avais adressées le 15 mai, je vois maintenant que celui qui j'avais pris pour un représentant était M. Sklower qui, du reste, a reproduit exactement mes paroles.

47^e Témoin. — Léon-Éléonore Saint-Aubin, artilleur au 10^e régiment d'artillerie, en garnison à Douai :

J'étais employé à la buvette de l'Assemblée nationale ; quand la foule est entrée, on criait : « A bas Lamartine, c'est un traître ! » J'étais auprès du général Courtais, qui fit ôter les baïonnettes et passer les baguettes dans les fusils ; il était tout-à-fait ahuri ; tout le monde le tirait par son habit.

M. le président : Ne lui avez-vous pas fait quelque représentation ?

Le témoin : Vous pensez, un général auprès de moi, c'était difficile. Cependant, je lui ai fait des observations ; il m'a dit : « Laissez-moi ! laissez-moi ! »

Le témoin : Oui, c'est vrai, j'ai vu M. Blanqui sortir de l'Assemblée ; il était pâle et faugué.

M. le procureur-général : Avez-vous entendu Blanqui dire : « Maintenez, l'Assemblée est dissoute, allons à l'Hôtel-de-Ville ? »

Le témoin : Je ne sais pas si c'est lui ou ceux qui l'entouraient ; du reste, je reconnais bien l'accusé.

M. le procureur-général : Voilà ce que vous avez dit dans votre déposition écrite :

« Quelque temps après, Blanqui, qui est un petit homme portant une longue barbe, sortit de la salle de l'Assemblée en disant : « La chambre est dissoute ; maintenant à l'Hôtel-de-Ville ! » Il tenait à la main une liste d'une dizaine d'individus dont je pourrais citer les noms. Plusieurs individus en blouse se faisaient voir des listes semblables qu'ils tenaient à la main. »

Blanqui : On argumente toujours des dépositions écrites ; on doit bien savoir que ces dépositions écrites ne doivent être d'aucun poids dans le débat. Le témoin dit aussi qu'il avait vu Pierre Leroux porté en triomphe, et il est de notoriété publique qu'il n'a pas même ce jour-là été à l'Assemblée.

Le témoin déclare qu'il ne se rappelle pas avoir dit qu'il avait entendu Blanqui crier : « à l'Hôtel-de-Ville ! » Il l'a vu emporté par un groupe dans lequel on criait : « A l'Hôtel-de-Ville ! »

Blanqui : Ce témoin a de la conscience.

M. le procureur-général : Tout le monde en a ici, et c'est très consciencieusement que nous lui avons relu sa déposition écrite pour le mettre à même de la confirmer ou de la contredire.

48^e Témoin. — M. Ferdinand Schlesinger, ancien éditeur de musique, demeurant actuellement à Vernon (Eure) : Le 15 mai, apprenant que l'Assemblée nationale était envahie, je me rendis à l'Hôtel-de-Ville ; j'y entrai avec la foule et je vis dans un cabinet plusieurs personnes qui écrivaient des listes de gouvernement provisoire. L'accusé Thomas me donna une liste des délégués, derrière laquelle je copiai celle du gouvernement provisoire.

M. le président : Avez-vous reconnu quelqu'un dans la foule qui traitait ?

Le témoin : J'ai reconnu M. Barbès.

M. le président : Voici ce que vous avez dit dans l'instruction écrite :

« ... Je suivis la foule, qui se porta au premier étage ; je reconnus Barbès, qui entra avec quelques personnes dans une pièce à gauche, et Blanqui, qui entra dans une autre pièce à droite avec plusieurs personnes. »

Le témoin : Je ne connaissais pas M. Blanqui.

M. le président : Voyez, si vous le reconnaissez parmi les accusés.

Le témoin, montrant l'accusé Quentin : Je crois que le voici. (On rit.)

Blanqui : La déposition écrite du témoin m'avait frappé d'étonnement, car il est notoire dans Paris que je n'ai pas été le 15 mai à l'Hôtel-de-Ville.

M. le président : Avez-vous entendu un propos de l'accusé Borne ?

Le témoin : Un jeune homme en uniforme a dit : « La première ou m'a mis à la porte comme un petit St-Jean, cette fois-ci je vais être secrétaire général. »

Borne, vivement : Je n'ai jamais dit cela.

Le témoin : Je reconnais parfaitement l'accusé Borne.

L'accusé Thomas nie avoir pris aucune part à la rédaction ou à la distribution de listes du prétendu gouvernement provisoire.

L'accusé reconnaît une liste de délégués qui a été saisie comme étant celle qu'il a remise au témoin ; derrière cette liste ne se trouve pas celle du gouvernement provisoire.

L'audience est suspendue à 2 heures un quart ; elle est reprise à 3 heures.

49^e Témoin. — M. Robequin (Charles-Hippolyte-François), 34 ans, traitant à Paris : J'avais cru voir l'accusé Blanqui aller à l'Hôtel-de-Ville, mais j'ai vu depuis un homme de son club, le sieur Clavel, qui m'a dit qu'il était certain que Blanqui n'avait pas été à l'Hôtel-de-Ville, qu'il avait quitté la colonne sur le quai pour aller chez lui chercher des proclamations.

Le 15 mai, la compagnie de la 6^e légion, dont je faisais partie, est arrivée une des premières à l'Hôtel-de-Ville ; en montant l'escalier, nous avons rencontré des hommes qui descendaient, ils avaient des cartes jaunes à leur chapeau ; ils disaient : « On nous renvoie comme des polissons, mais nous reviendrons. »

J'ai rencontré Flotte, que j'ai engagé à s'en aller ; il m'a dit qu'il voulait aller voir Barbès.

Je pourrais ajouter encore quelque chose, mais cela ne fait rien au débat.

Blanqui : J'engage le témoin à s'expliquer.

Le témoin : Ce sont des choses particulières entre moi et l'accusé ; je ne crois pas utile de le dire.

M. le président : Vous devez dire toute la vérité.

Le témoin : Oui, sans doute, mais non pas les idées que je me forme et qui ne sont peut-être pas fondées.

Blanqui : Je suis sorti de l'Assemblée un des derniers avec trois ou quatre personnes ; nous n'avons rencontré aucune foule sur les quais et dans les rues, et nous sommes rentrés tranquillement, causant des suites désastreuses pour nous de cette affaire.

Je demande qu'on cite le portier de la maison que j'habite, rue Boucher, 4, il dira si je suis sorti de chez moi après y être rentré le 15 mai ; il est de notoriété publique à Paris que je n'ai pas été à l'Hôtel-de-Ville.

M. le procureur-général : Il est difficile de faire citer des témoins quand nous sommes si loin de Paris.

Blanqui, vivement : Il fallait nous laisser à Paris, ne pas nous traîner à Bourges, on aurait eu les témoins immédiatement.

M. le procureur-général : Ne vous emportez pas.

Blanqui : J'en ai bien le droit.

M. le président : Vous n'avez jamais le droit de vous emporter devant la justice.

Blanqui : Du reste, il est bon qu'on sache que j'ai deux domiciles, celui de ma mère, à la barrière du Trône, où sont mes effets, et celui de Flotte, mon ami, rue Boucher, n^o 4, où je couchais quand je m'étais attaché au club.

Le domicile de la rue Boucher a été envahi par la garde nationale ; on n'y a trouvé aucune proclamation.

Flotte : Dans l'intérêt de Blanqui, je demanderais au témoin s'il ne connaît pas Clavel pour être un enfant très inconséquent ?

Le témoin : Il a 22 ou 23 ans ; je ne le connais pas comme inconséquent.

50^e Témoin. — M. Herlot, employé aux Menus-Plaisirs : J'étais chargé de la surveillance de la salle du Conservatoire, où M. Blanqui tenait son club ; c'est moi qui ouvrais les portes. De temps en temps il y avait des réunions de famille et qui n'étaient pas publiques ; on y parlait de s'organiser ; mais ils faisaient ce qu'ils pouvaient pour que je n'entendisse pas. Un jour même M. Lacambre, aidé par plusieurs des commissaires, m'a arraché les clés en me traitant de misérable.

Le 14 mai, il a été question des affaires de la Pologne. M. Blanqui a dit qu'il ne fallait pas commencer.

Le 15 mai, on m'avait donné l'ordre de ne pas ouvrir la salle. Comme les membres du club insistaient, je fus prendre les ordres du conservateur, M. Germain Delavigne, qui me dit : « Ouvrez, pour éviter le désordre. »

Ce soir là c'est M. Thourard qui a présidé ; il disait quand je suis entré : « Si Blanqui s'est conduit comme on l'a dit, il mérite d'être châtié. » Alors les sociétaires se sont levés contre lui.

M. le président : Que reprochait-on à Blanqui ?

Le témoin : D'avoir marché sur l'Assemblée nationale.

Après ce que je viens de dire, Lacambre dit qu'il fallait aller à la préfecture de police. Les montagnards qui étaient au parterre criaient : « Faut-il y aller armés ou non armés ? » Il répondit : « On vous le dira plus tard. »

Blanqui : M. Durieu et moi avons obtenu la salle du Conservatoire pour y tenir nos séances. Le témoin était concierge des Menus-Plaisirs avant février, et il voyait avec déplaisir une réunion républicaine dans les bâtiments confiés à sa garde ; mais je lui demanderais si jamais j'ai usé avec lui de violences ou de paroles insultantes.

ges des personnes privilégiées moyennant finance ; il s'en plaignait à moi. J'ignore si ses soupçons étaient fondés ; mais je lui dis : « Ces choses-là sont inévitables ; pour Dieu, ne me tourmentez pas de cela ! »

Le témoin ajoute que, dans une des séances de famille, on avait placé le long des murs du parterre les numéros contenant l'indication des sections.

Blanqui : J'ai déjà dit que cela avait eu lieu lors de la première irritation qui a suivi le 15 mai ; bien-ôt cela est tombé en désuétude.

51^e Témoin. — M. Landolphe, ex-agent consulaire :

Je suis appelé ici à raison d'un jugement que j'ai porté sur l'accusé Blanqui. A l'époque où j'ai parlé ainsi, j'étais moi-même ar. été par suite des événements de juin ; j'étais irrité contre ceux que j'en croyais les auteurs, et cela explique ce que j'ai dit sur Blanqui ; mais depuis je suis resté quatre mois dans les casernes ; là j'ai entendu des hommes qui étaient bien mieux renseignés sur M. Blanqui, et j'ai acquis la conviction que je m'étais trompé dans le jugement que j'avais porté de ce dernier. Je saisis avec empressement cette occasion de dire publiquement que j'ai commis une erreur en disant que B anqui avait mis le feu aux poudres.

M. le président : Je vais faire donner lecture de la déclaration que vous avez faite lors de votre interrogatoire.

M. le procureur-général : Nous devons faire remarquer que la loi ne nous oblige pas à faire signifier aux accusés les interrogatoires de ceux qui ont été compris dans la procédure.

M. le président : On va lire l'interrogatoire, pour que le témoin déclare quels sont les faits qu'il rétracte.

Blanqui : Il n'y a pas de faits ; il s'agit d'une simple appréciation.

M. le commis greffier s'apprête à donner lecture de l'interrogatoire subi par le sieur Landolphe lors de son arrestation après les événements de juin.

M. le président : Les témoins voudront bien remarquer que les déclarations faisant partie d'un interrogatoire du prévenu n'ont pas été faites sous la foi du serment.

M. le commis greffier donne lecture de l'interrogatoire. Dans cette pièce, il ne s'agit, à l'exception d'une seule phrase, que de faits personnels au témoin Landolphe.

La phrase dont nous venons de parler est celle dans laquelle M. Landolphe, s'expliquant sur les sentiments qui avaient pu porter Blanqui à se mêler à la manifestation du 15 mai, répondit : « Blanqui savait qu'une accusation formidable pesait sur sa tête ; il voulait se sauver à tout prix ; il voulait tout faire sauter, dit-il sauter avec. » On y remarque encore ce propos attribué par M. Landolphe à Barbès : « Nous serons tous morts avant que Blanqui arrive au pouvoir. »

Dans le cours de cet interrogatoire, le témoin a attribué les mouvements du 17 mars et du 16 avril à la même coterie.

Le témoin Landolphe : Les événements de mars et d'avril ne sont pas en cause ; j'avais eu, à la vérité, des préventions contre Blanqui ; mais depuis des hommes dont j'avais partagé la paille dans les casernes m'ont démontré que Blanqui n'avait ni voulu ni pu mettre le feu aux poudres ; c'est un hommage que je m'empresse de rendre à la vérité.

M. Rivière, défenseur de Villain, demande au témoin qu'il rende compte d'un fait qui se rapporte à la Société des Droits de l'Homme.

Le témoin : Le 15 mai, dans la nuit, j'étais à la préfecture de police. Le matin, un commissaire de police avait fait une visite dans la salle Molière et s'était assuré qu'il n'y avait pas d'armes ; les membres de la Société des Droits de l'Homme qui étaient là ne s'y opposèrent pas.

Le soir, des gardes nationaux qui stationnaient dans le quartier voulurent forcer les portes de la salle, et, dans la confusion, ceux qui étaient restés dehors tirèrent sur ceux qui étaient entrés.

Blanqui : L'appréciation que le témoin avait faite sur mon compte est un échantillon du progrès que la calomnie avait faite contre moi ; mieux éclairé depuis, il se rétracte. Je n'ai rien à dire, mais je le prie de dire s'il a assisté aux séances de mon club, et si jamais il y a vu des armes.

Le témoin : J'y ai assisté quinze jours ; il n'y avait pas d'armes.

52^e Témoin. — M. l'abbé Lefebvre : La veille du 15 mai, un jeune homme me dit que le lendemain il y aurait un mouvement contre l'Assemblée nationale ; que le signe distinctif de ceux qui devaient se porter sur l'Assemblée nationale était un ruban de laine rouge à la boutonnière.

Je fis part de cette conversation à M. de Sesmaisons, représentant de la Haute-Loire, qui me dit depuis s'être servi d'un pareil ruban pour sortir de l'Assemblée.

M. Baud : Je ne vois pas en quoi cela concerne l'accusé Sobrier, et pourtant le témoin est indiqué comme se rapportant plus particulièrement à cet accusé.

M. le procureur-général : On doit bien comprendre quel intérêt nous attachons à prouver qu'un ruban rouge était le signe de ralliement.

53^e Témoin. — M. Elouin, ex-chef de la police municipale, n'a rien su des événements du 15 mai pendant cette journée ; le soir, vers neuf ou dix heures, Flotte est venu à la préfecture, M. Caussidière a donné à M. Aillard l'ordre de le surveiller.

M. le procureur-général : Dans notre pensée, la démarche de Flotte se rapportait à cette résolution que le témoin Hulot a déclaré avoir été prise au club Blanqui de se rendre à la préfecture.

Blanqui : Je ferai observer qu'il existait une hostilité navrée entre M. Caussidière et le club Blanqui, et que si j'avais été à la préfecture, il m'aurait fait arrêter.

M. le procureur-général : Il n'a pas fait arrêter Flotte.

Blanqui : Il a donné ordre de le faire arrêter.

54^e Témoin. — M. Prot, ancien peintre en bâtiments, aujourd'hui voyageur, rend compte de la réunion qui a eu lieu le 16 avril au Champ-de-Mars, sur la convocation faite par Louis Blanc dans une des réunions du Luxembourg. Il ne donne aucune lumière nouvelle.

Le 15 mai, dit-il, je me suis rendu à l'Hôtel-de-Ville, où j'ai vu arrêter l'accusé Barbès.

M. le procureur-général : A la réunion du 16 avril, au Champ-de-Mars, ne disait-on pas qu'on en cas d'attaque, on pourrait trouver des armes ?

Le témoin : On disait qu'on en trouverait rue de Richelieu, 46.

Blanqui : Le témoin a-t-il entendu dire le 15 avril que le citoyen Blanqui fut pour quelque chose dans la réunion du 16 avril ?

Le témoin : J'ai entendu dire que le citoyen Blanqui avait publié une lettre pour répondre, je crois, à M. Taschereau. On dit qu'on avait fait une collecte au Champ-de-Mars ; je déclare qu'on ne nous a pas présenté de corbeille.

Je n'ai pas entendu parler de M. Blanqui au 16 avril.

Villain : Comment se fait-il que le témoin, qui se donne pour commis-voyageur, fut mêlé à des corporations ouvrières ?

Le témoin : Je suis peintre de mon état, et l'hiver, quand je n'ai pas d'ouvrage, je voyage pour le commerce. J'aurais bien des choses à dire sur le club présidé par le citoyen Villain.

M. le président : Expliquez-vous.

Le témoin raconte que, dans le club présidé par Villain, il a entendu parler de personnes qui ne venaient pas aux séances, et que Villain disait : « Ils ne veulent pas venir, on saura bien les y forcer. » Cela, dit le témoin, me fit l'effet comme s'il présidait un tribunal de l'inquisition.

55^e Témoin. — M. Lemaire, employé au Luxembourg : Le 13 mai à eu lieu au Luxembourg la dernière séance des délégués des ouvriers. M. Louis Blanc leur a fait un discours en leur disant qu'il leur laissait son ami Albert.

M. le procureur-général : Avez-vous pas dit que Louis Blanc avait ajouté : « Si vous avez des armes chargées, gardez-les bien. »

Le témoin : Je ne m'en souviens pas.

56^e Témoin. — M. Retourne, employé au Luxembourg, dépose affirmativement de ce dernier propos.

M. Armand Lévy, conseil de Blanqui : Je ferai remarquer que c'est le 8 mai que Louis Blanc a donné sa démission, et qu'il est difficile de croire qu'il ait attendu jusqu'au 13 pour l'annoncer.

fet de police. A diverses reprises j'envois plusieurs agents pour donner aux bataillons de la garde nationale stationnés en divers endroits l'ordre de marcher. Je ne sais ce que ces agents sont devenus.

J'envois un détachement de la garde nationale sur le pont ; mais bientôt, à mon grand étonnement, je vis cette troupe s'ouvrir pour laisser passer la manifestation.

J'ordonnai à deux compagnies de la garde mobile qui étaient derrière la grille de charger leurs armes ; au lieu de m'obéir, les soldats mirent la baguette dans le canon pour prouver que leurs fusils n'étaient pas chargés.

Notre collègue Albert entra en ce moment dans la cour. Au lieu d'être vêtu de noir comme à l'ordinaire, il avait un pantalon de couleur claire et un chapeau noir réagé ; je le pris d'abord pour un insurgé et je le saisis à la gorge ; il se fit bientôt reconnaître ; moi-même je fus pris à la gorge par ceux qui l'accompagnaient.

Je vis de la porte le commandant Bassac qui faisait inscrire au général Courtais sur son carnet l'ordre de remettre la baïonnette.

Je me rendis ensuite dans la salle des séances ; je montai à la tribune, où était M. Wolowski ; je lui coupai la parole, et j'annonçai que l'Assemblée allait être envahie. Peu après un drapeau parut dans une tribune ; des hommes descendirent de tous les côtés dans la salle. J'envois M. Berger, alors maire du 2^e arrondissement, et M. Perrée, maire du 3^e arrondissement, chercher leurs légions. J'adressai la même demande à M. Quinet, colonel de la 14^e légion.

J'ai dû faire depuis une enquête pour savoir par où les insurgés étaient entrés. Une partie des insurgés avait escaladé le jardin de la salle des Conférences. Les gardiens me dirent que, sur les ordres du général Courtais, ils avaient fermé la porte de la rue de Bourgogne, et qu'aucun insurgé n'était entré par là.

Je me rendis au bureau de Buchez, à qui je dis : « Prolongez la séance tant que vous pourrez, donnez tous les ordres qu'on te demandera ; dans une demi-heure, la garde nationale sera ici. »

M. le président : Le général Courtais vous a-t-il parlé ce jour-là ?

Le témoin : Il m'a paru tellement étonné de voir que la persuasion, qui lui avait si souvent réussi, avait échoué cette fois, qu'il ne me dit rien, bien que nos relations fussent excellentes.

M. le président : Vous l'avez vu écrire sur un carnet ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; c'était, comme je l'ai dit, l'ordre de remettre les baïonnettes ; mais je dois ajouter que le commandant de la mobile lui dit que déjà auparavant la troupe avait refusé de marcher.

J'ai vu M. Raspail à la tribune lire la pétition avec un grand flegme ; mais je dois dire qu'ensuite il s'est efforcé de faire évacuer la salle.

M. le président : Et l'accusé Barbès ?

Le témoin : Je suis convaincu qu'il était étranger au mouvement ; seulement il lui est arrivé ce qui lui arrivait souvent ; il monta à la tribune dans l'intention de parler avec modération, et, par l'animation de la parole, il se laissait entraîner plus loin qu'il ne voulait.

Quant à M. Blanqui, je ne le connais en aucune manière.

M. le président : Avez-vous remarqué un pompier ?

Le témoin : Mes collègues en parlaient beaucoup ; mais comme j'étais obligé de sortir souvent, je n'ai pas suivi ses actions.

M. le président : Savez-vous comment l'invasion a eu lieu du côté de la place de Bourgogne ?

Le témoin : Il devait y avoir là un bataillon, il paraît que les gardes nationaux n'avaient pas répondu à l'appel, j'en voyais chercher des forces par des agents qui ne revinrent pas.

M. le président : Avez-vous eu connaissance des contre-ordres donnés par M

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 14 mars.

AFFAIRE DES TROUBLES DE LIMOGES. — DÉFENSEURS D'OFFICE. — INCIDENTS.

Pendant que la Haute-Cour de justice est saisie de la connaissance de l'attentat du 15 mai, la Cour d'assises de la Vienne, par suite du renvoi qui lui a été fait par la Cour de cassation, est appelée à connaître du mouvement insurrectionnel qui, pendant les journées des 26, 27 et 28 avril, a remplacé à Limoges l'action des autorités régulièrement constituées.

Dès le matin, les avenues de la Cour sont gardées par deux escadrons de cavalerie, et le Palais-de-Justice est occupé par une compagnie du 41^e de ligne. A deux heures, la Cour entre en séance.

Les accusés, qu'un piquet de cavalerie est allé chercher à la prison, sont amenés à l'audience. Ce sont les nommés :

- 1^o Genly, 39 ans, teneur de livres, né aux Carrières-Charenton, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 14;
2^o Denis Dussoubs-Gaston jeune, 21 ans, né à Saint-Léonard, demeurant à Limoges, avocat et journaliste;
3^o Villgoureux, 33 ans, négociant, né et demeurant à Limoges;
4^o André Bulot, 39 ans, peintre sur porcelaine, né à Paris, demeurant à Limoges;
5^o Dussoubs-Gaston aîné, 33 ans, avoué près la Cour d'appel de Limoges, y demeurant, Croix-Neuve, né à Saint-Léonard;
6^o Raybaud, 46 ans, négociant, né à Marseille, demeurant à Limoges;
7^o Frichon jeune, avoué à la Cour d'appel de Limoges, y demeurant;
8^o Talandier, ex-substitut du procureur général près la Cour de Limoges, y demeurant (en fuite);
9^o Lougias, 28 ans, ingénieur des ponts-et-chaussées, né à Toulon, demeurant en dernier lieu à Guéret;
10^o Bardonnaud, 32 ans, corroyeur, à Brives, demeurant à Limoges;
11^o Mollat, 26 ans, avocat, demeurant à Limoges;
12^o Durin, 35 ans, journaliste, né et demeurant à Limoges;
13^o Briquet, 20 ans, porcelainier, né et demeurant à Limoges;
14^o Poutou, 35 ans, mouleur en porcelaine, né et demeurant à Limoges;
15^o Perain, 21 ans, charretier, né et demeurant à Limoges;
16^o Laruelle, 18 ans, charrossier, né à Sèvres, demeurant à Limoges;
17^o Langrené, artiste dramatique, demeurant à Limoges (en fuite);
18^o Negrou, 26 ans, cordonnier, né à Saint-Léonard, demeurant à Limoges;
19^o Gaucher, 24 ans, fabricant de fleurs artificielles, né à Poitiers, demeurant à Limoges;
20^o Duclair, 19 ans, menuisier, né et demeurant à Limoges;
21^o Faucher, 41 ans, chargeur, né au Vigeau, demeurant à Limoges;
22^o Nouhaud, 32 ans, né dans la commune du Palais, demeurant à Limoges;
23^o Vergniaud, fondeur, demeurant à Limoges (en fuite);
24^o Verdure, 34 ans, peintre sur porcelaine, né aux Andelys, demeurant à Limoges;
25^o Valette, 33 ans, charpentier, né au Puy-Foucher, demeurant aux Trois-Châteaux, commune de Limoges;
26^o Massy, 31 ans, ébéniste, né et demeurant à Limoges;
27^o Catherinaud, 37 ans, tourneur en porcelaine, né et demeurant à Limoges;
28^o Dorangeon, 44 ans, marchand épicière, né à Villiedieu (Indre), demeurant à Limoges;
29^o Fraise, 21 ans, cordonnier, demeurant à Limoges (en fuite);
30^o Lerale, 32 ans, chargeur, enfant de l'hospice de Limoges, demeurant à Limoges;
31^o Nicoi, 32 ans, armurier, né et demeurant à Limoges;
32^o Mandet, 36 ans, tisserand, né et demeurant à Limoges;
33^o Vinsaud dit Léon, tisserand, demeurant à Limoges;
34^o Peyrazeix, 50 ans, journaliste, né et demeurant à Limoges;
35^o Dabourg dit Pesson, 38 ans, né et demeurant à Limoges.

Les avocats chargés de la défense sont : M^{rs} Michel (de Bourges), Frichon aîné, représentant du peuple; Chemioux, Duplissat, Laclandre, avocat du barreau de Bellac; Orblan, professeur à la Faculté de droit de Paris; Gaillard, ancien substitut du procureur-général, et Lepetit.

Le président fait placer les accusés dans l'ordre indiqué dans l'acte d'accusation, et leur demande s'ils ont fait choix de défenseurs. La plupart des accusés déclarent qu'ayant choisi comme avocats M^{rs} Bac et Coralli, ils n'acceptent pas les défenseurs qui leur ont été désignés d'office.

M^r Gaillard, avocat désigné d'office, demande la parole; mais M. le président lui dit qu'il ne peut la lui accorder avant que les accusés aient fini de répondre à ses questions.

L'accusé Gaston-Dussoubs jeune se plaint de ce que M^r Michel, un de leurs avocats, n'a pu communiquer librement avec eux, et que M. le président n'a autorisé cet avocat à conférer de l'affaire qu'individuellement avec chaque accusé.

M. le président répond qu'il n'accepte pas le reproche, et qu'il a donné toute latitude à la défense.

L'accusé Gaston Dussoubs invoque le témoignage de M^r Michel (de Bourges).

M^r Michel (de Bourges) : Puisque je suis interpellé, je dois m'expliquer. Lorsque je me suis présenté chez M. le président, il m'a dit que la police dit qu'il était chargé de lui permettre pas de m'accorder l'autorisation de communiquer collectivement avec les accusés. Je lui ai répondu que le droit était supérieur à la police; que M. le président professait une théorie, mais que je professais la théorie contraire; que dans une question de complot principalement, les accusés avaient le droit de se concerter avec leur défenseur sur leurs moyens de défense, et qu'à moins qu'ils ne fussent au secret, M. le président ne pouvait pas refuser l'autorisation que je demandais. M. le président persista dans sa jurisprudence, et je n'ai pu communiquer que successivement avec chaque accusé.

Je dois ajouter que sur l'observation que je soumis à M. le président sur le choix fait par plusieurs accusés de M^{rs} Bac et Coralli, comme défenseurs, M. le président me répondit (et à cet égard mes souvenirs me servent parfaitement), que des que M^{rs} Bac, qui venait le septième sur la liste des témoins, aurait été entendu, il pourrait prendre place au banc de la défense.

M. le président : J'ai dit à M^r Michel que dès que l'audition des témoins serait terminée, je ne m'opposerais pas à ce que M^{rs} Bac prêtât son concours aux accusés qui l'avaient chargé de leur défense.

M^r Michel : M. le président fait évidemment erreur; car c'est en sortant d'avoir avec lui cette conférence que j'ai engagé M^r Gaillard à ne pas soulever la question qu'il voulait porter à l'audience; car, ayant été chargé d'office de la défense de treize accusés, il avait été physiquement et moralement dans l'impossibilité d'examiner, dans le bref délai de cinq jours qui s'étaient écoulés entre sa désignation d'office et le jour de l'ouverture des débats, plus de trois mille pièces et les dépositions de plus de onze cents témoins.

M^r Gaillard : Dans cette affaire, je n'ai pu croire pas appelé à remplir un rôle aussi important que celui que l'on veut me confier malgré l'opposition des accusés. Je devais croire, d'après ce que vient de dire M^r Michel, que la difficulté devait être aplaniée. Nul homme d'honneur ne peut accepter la position que l'on m'a faite. Je n'ai pas apporté les pièces, mais ma mémoire me permet de rappeler les faits d'une manière exacte.

Il y a cinq jours, je reçus une lettre de M. le président qui m'annonçait qu'il m'avait désigné comme défenseur d'office de plusieurs accusés. La liste était fort longue, et s'arrêtait à un nombre néfaste, au nombre 13.

Je me rendis à la prison pour conférer avec les accusés et savoir si je pourrais me charger honorablement de leur défense. Le premier nom porté sur la liste était celui du colonel Reybaud. Si j'étais obligé d'accepter la mission qui m'est confiée, je dirais à M. Reybaud : « Voyons si je puis accepter votre défense, car c'est ici une affaire politique, et il faut qu'il y ait communion politique entre l'accusé et le défenseur. Mais allons plus loin : dans une affaire où l'on ne faisait intervenir seulement cinq jours avant les débats, il me semble que ce serait une responsabilité assez lourde de me charger de cette affaire, parce que je ne pouvais prendre, dans un si court espace de temps, communication du dossier; à plus forte raison ne pouvais-je pas prêter mon concours à douze autres accusés.

Le président : Veuillez abrégier, M^r Gaillard.

L'avocat : J'ai des motifs de droit à faire valoir; j'ai des motifs personnels, et je demande à la Cour la permission de m'expliquer en toute liberté.

Il n'y a pas possibilité pour moi d'interroger les quatre derniers accusés qui m'accepteraient pour défenseur. Du reste, pendant plus de huit mois, les accusés ont compté sur la puissante parole de M^{rs} Bac, qui ne doit pas leur manquer, et qui doit être pour eux très active et très puissante. Lorsque les accusés dirent : Nous voulons M^{rs} Bac et M^r Coralli, ils étaient dans leur droit. Je suis dans le mien en refusant la défense lorsque le temps m'a manqué pour prendre communication des dossiers.

Je sais parfaitement que l'avocat peut être contraint d'accepter la défense d'office des accusés; je veux bien être le conseil des accusés qui ont consenti à accepter mon concours. Je demande que la Cour mette une certaine limite à son mandat; il ressort pleinement des principes de droit que la défense doit être sérieuse. Je ne veux pas de rôle passif, je ne veux pas servir d'instrument à une condamnation.

M^r le président : Maître Gaillard, vous allez trop loin ! M^r Gaillard : Si la Cour s'offense de mon expression, je suis prêt à la rétracter.

M. le président : La Cour accepte votre rétractation.

M^r Gaillard rappelle l'incident qui s'est élevé à la Haute-Cour de Bourges relativement à M^{rs} Boivinwilliers, et en conclut que, même en assistant aux débats, il ne pourrait se charger de la défense de plus de quatre accusés. Ce motif est puisé dans la conscience de l'avocat; les intérêts des accusés ne sont pas les mêmes. Je ne peux pas faire une question dans l'intérêt des accusés de la défense, desquels je veux me charger, question qui serait contraire aux intérêts, par exemple de M. Gaston Dussoubs.

Gaston Dussoubs jeune, un des accusés, proteste contre cette phrase de la défense, en disant que les intérêts des accusés sont identiques.

M^r Gaillard termine en concluant à ce qu'il plaise à la Cour dire qu'il ne sera chargé que de la défense des quatre accusés qui acceptent son concours.

Gaston Dussoubs aîné fait observer que M. le président a répondu, lorsque vingt accusés lui ont dit qu'ils avaient fait choix de M^{rs} Bac, qu'il ne s'y opposait pas. M. le président ne leur a fait aucune objection, et ce n'est que plus tard que M. le président les a prévenus officieusement que M^{rs} Bac ne pouvait être chargé de leur défense, attendu qu'il serait entendu comme témoin.

M. le président interrompt l'accusé et lui déclare que cet incident doit être réservé pour une époque ultérieure.

M. Salleneuve, avocat-général, déclare que M^{rs} Bac et Coralli devaient être nécessairement entendus comme témoins, et cela dans l'intérêt même de la défense; qu'au surplus, M^{rs} Bac et Coralli pourront prendre place au banc des défenseurs, quand ils auront rempli leur mission de témoins; mais cette mission ne peut cesser qu'à la fin des débats, car il peut y avoir confrontation. Mais jusque là il faut un défenseur d'office pour assister les accusés, et il soutient que M^r Gaillard doit, dans l'intérêt de la défense, rester chargé de la défense des accusés, et il conclut au rejet de l'incident.

M^r Gaillard réplique en quelques mots que, dès le principe, il a dit à M. le président que c'était une tâche qu'il ne pouvait remplir ni moralement, ni physiquement, qu'il aurait refusé de suite s'il avait pu prévoir la fin de non-recevoir soulevée par le ministère public. Aux termes de l'article 41 de l'ordonnance de 1822, le défenseur peut faire connaître à l'audience les motifs de son désistement, et il persiste dans ses conclusions.

M^r Lepetit dit qu'il ne veut pas prolonger les débats, mais qu'il ne peut néanmoins se charger de la défense de l'accusé Massy, qui ne l'accepte pas comme défenseur.

M^r Laclandre fait la même observation dans l'intérêt de l'accusé Laruelle, et demande à être déchargé de la défense de cet accusé aussitôt que M^{rs} Bac aura été entendu.

M^r Duplissat prend les mêmes conclusions dans l'intérêt de l'accusé Talandier, et il cite un arrêt de la Cour de cassation de 1821, conforme à ses conclusions.

M^r Laclandre insiste et dit que tous les jours il arrive que l'on donne aux prévenus un conseil pendant que le défenseur redevient témoin.

M. Salleneuve, avocat-général : Le moyen indiqué par M^r Laclandre ne peut être accordé par la Cour, car un avocat ne peut pas à chaque instant quitter le banc de la défense pour venir s'asseoir sur le banc des témoins. Je m'en rapporte au surplus à la prudence de la Cour.

M^r Laclandre répond que les avocats sont eux-mêmes juges de leur dignité, et ajoute que M^{rs} Bac saura très bien sauvegarder son honneur et sa dignité, et qu'il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il puisse reser jugé de ce qu'il devra dire dans l'intérêt de la défense.

L'accusé Gaston Dussoubs aîné déclare qu'il y a un précédent qui est bien plus grave, c'est que le procureur-général qui a instruit l'affaire a été entendu comme témoin.

Après une courte suspension de l'audience, la Cour rend l'arrêt suivant :

« La Cour admet l'excuse de M^r Lepetit pour l'accusé Massy, attendu que M^r Lepetit est chargé de la défense de plusieurs accusés; »

Admet également les excuses des défenseurs de Laruelle et Talandier; »

Agree les excuses présentées par M^r Gaillard pour Dussoubs jeune, Villegoueix, Durin et Reybaud; »

Désigne M^{rs} Duplissat et Orillard comme avocats d'office de ces accusés. »

L'accusé Dussoubs jeune proteste contre la nomination du défenseur qui vient de lui être désigné.

M^r Duplissat déclare qu'en présence de la déclaration qui vient d'être faite, il proteste contre sa désignation.

M^r Orillard déclare qu'il est membre du Conseil de préfecture, et que M. Lepetit, qui est déjà chargé de la défense d'un des accusés, fait également partie du Conseil de préfecture, et que dans une affaire d'une aussi longue haleine, il pourrait arriver que le Conseil de préfecture ne pût parvenir à se compléter. Il soumet donc ces observations à la Cour, et espère qu'elle voudra bien revenir sur la désignation du président.

M. l'avocat-général déclare que ce n'est pas un motif suffisant et que l'excuse présentée par M^r Orillard ne peut être admise.

La Cour maintient sa désignation.

Les accusés protestent contre la nomination de M^r Orillard. M^r Orillard, en présence du refus fait par les accusés, déclare qu'il ne peut accepter la mission qui lui est confiée.

La Cour, après de nouvelles observations de M. l'avocat-général, n'admet pas la nouvelle excuse de M^r Orillard.

M. le président annonce qu'il va être procédé à la lecture de l'acte d'accusation.

— Nous avons inséré la requête adressée par les témoins appelés devant la Haute-Cour de justice nationale s'éant à Bourges contre l'insuffisance de la taxe qu'il était question de leur allouer.

L'art. 1^{er} de la loi du 31 janvier 1797, applicable à la Haute-Cour de justice s'éant à Vendôme, portait que la taxe déterminée par le président ne pouvait être moindre de 3 fr., ni excéder 8 fr. par jour.

Le sténographe qui a recueilli les débats de la haute Cour de Vendôme, publiés en quatre gros volumes in-8^o, non compris les pièces, nous rappelle que la taxe accordée aux témoins était de cinq francs par jour, non compris les frais de route. Les experts-écrivains étaient taxés à huit francs.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Barhou :

- Le 16, femme Duffet, vol commis par une domestique; Tissot, vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée. Le 17, fille Corredon, dite Dapp, faux en écriture de commerce; Morgane, idem. Le 19, Dalverny, Renault et Roignaut, faux en écriture publique. Le 20, Clapin, vol commis la nuit dans une maison habitée; Bouchérot, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 21, Laporte, faux en écriture privée; Testou et Dileu, vol commis de complicité dans une maison habitée. Le 22, Lagrifoul, idem; Toussard, vol commis par une domestique. Le 23, Bonnard et Mortier, délit commis dans un club; Renault, vol commis avec fausses clés, la nuit. Le 24, Reissier, attentat à la pudeur d'une jeune fille; fille Richard, vol par une domestique. Le 26, Gillet, Simonnet, May et Echemont, vol commis à l'aide d'escalade la nuit; femme Auclin-Delignac, banqueroute frauduleuse. Le 27, Baudin, idem; Gaxieu, vol par un salarié. Le 29, Coutant, vol avec effraction; Crouillebois, contrefaçon du timbre de l'Etat. Le 30, Cohendoz et Marchal, vol commis à l'aide de fausses clés; Bernard et Paupardin, voies de fait qui ont causé la mort sans intention de la donner. Le 31, femme Constant et Champa-gnac, vol par une domestique et recelé; Simon et Drouet, vol commis à l'aide de violence la nuit et de complicité.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 116 fr. 50 c., laquelle a été attribuée, par moitié, à la société de patronage fondée en faveur des jeunes orphelins et à la colonie de Metzray.

— Frédéric Vy, ex-volontaire à la 2^e compagnie du 16^e bataillon de la garde mobile, caserné en juin dernier au fort de Rosny, a comparu aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, sous l'accusation d'avoir abandonné son bataillon pour se mêler aux insurgés, et en outre de s'être rendu coupable de pillage lors de l'incendie de la caserne de la rue de Reully.

M^r Plée, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^r Bret.

Le Conseil a déclaré Vy coupable de vol et de pillage, et l'a condamné à dix ans de travaux forcés et à 200 fr. d'amende, par application de la loi de mai 1834.

— Par un ordre du jour du général commandant la division, M. le colonel de Lisleferme, commandant le 7^e régiment d'infanterie légère, a été nommé président du 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. le colonel Puech, colonel du 74^e de ligne.

M. de Moulon, capitaine au 41^e de ligne, et M. Agostini, sous-lieutenant du 34^e de ligne, ont été nommés juges près le même Conseil, en remplacement de MM. Godard-Delabelouze, capitaine au 7^e léger, et Tourgouillet, sous-lieutenant du 34^e régiment de ligne.

Bourse de Paris du 15 Mars 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Der. cours. Rows include various financial instruments like Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Rows include Saint-Germain, Versailles, etc.

— C'est toujours samedi prochain, 17 mars, qu'aura lieu au Jardin-d'Hiver la splendide fête de Petit-Bourg, où le président de la République a promis d'assister, et pour laquelle il a désigné, comme commissaires, MM. Mocquart, son chef de cabinet, et de Persigny, son aide-de-camp. On croit devoir prévenir les nombreux souscripteurs de la fête que les voitures de la présidence, celles des dames patronesses et des commissaires auront seules le droit d'arriver par l'entrée réservée; les cochers des dames patronesses et des commissaires devront montrer leur laissez-passer pour pouvoir rompre la file.

— Les opérations de la loterie autorisée par le Gouvernement, au profit des artistes peintres, sculpteurs et graveurs, ont commencé. Les bureaux sont ouverts, rue Basse-du-Rempart, 40, où se délivrent les billets.

— Aux Variétés, aujourd'hui vendredi sans remise, la première représentation de la Goutte de Lait, comédie en trois actes.

— Au Gymnase Dramatique, la 2^e représentation de Ma Tabatière, ou Comment on arrive, charmante pièce dans laquelle Numa est ravissant de verve et de gaieté; Horace et Garoline, par Bressant et M^{lle} Vély; les Grenouilles qui demandent un roi. On commencera par la Tasse cassée.

SPECTACLES DU 16 MARS.

- THÉÂTRE DE LA NATION. — La Favorite.
THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Athalie.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Caïd.
ITALIENS. —
OPÉRA. — Les Fils de Stratford.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires.
AUDEVILLE. — M^{me} Caporal, la Foire aux Idées, la Poésie.
VARIÉTÉS. — La Goutte de lait.
GYMNASÉ. — Les Grenouilles, Ma Tabatière.
THÉÂTRE MONTANSIÈRE. — Habit, Veste et Culotte, Si Jeunesse.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Postillon de Saint-Valéry.
GAITÉ. — Les Orphelins du Pont-Notre-Dame.
AMBIGU. — Mauvais cœur.
CIRQUE. — La Poule aux œufs d'or.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MARS.

La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté aujourd'hui le pourvoi du nommé Pardoux-Faverdin, dit Gilbert, condamné à mort par la Cour d'assises du Cher, pour crime d'assassinat et de vol.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CHIEFS.

Paris — 2 MAISONS A BELLEVILLE. Etude de M. BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 mars 1849, en deux lots: 1° D'une MAISON située à Belleville, rue de l'Orillon, 33;

2° D'une autre MAISON située à Belleville, susdite rue de l'Orillon, 33. Mises à prix. Premier lot : 43,000 fr. Deuxième lot : 12,000 fr.

S'adresser à M. BILLAULT, et à M. Gracien, avoués à Paris, (9060)

Paris — MAISON RUE DU DELTA-LAFAYETTE. Etude de M. GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées, le 31 mars 1849, d'une MAISON avec dépendances, sise à Paris, rue du Delta-Lafayette ou de Valenciennes, 4 (3^e arrondissement).

Contenance, 556 mètres 50 centimètres, avec façade de 26 mètres 30 centimètres. Mise à prix : 33,000 fr.

S'adresser à M. GALLARD, dépositaire de la copie de l'enchère; 2° A M. Duchatent, avoué, rue Poissonnière, 18; 3° A M. Marchant, avoué, rue St-Honoré, 283. (9064)

Paris — MAISON RUE ST-LAURENT. Etude de M. LÉON BOUSSIN, avoué, rue Haicville, 30.

Vente sur folle-enchère, d'une MAISON sise à Paris, rue St-Laurent, 24, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 22 mars 1849.

Mise à prix : 30,000 fr. Cette maison a été adjugée au précédent acqué-

reur moyennant 110,050 fr. Il y a été fait de grandes réparations et elle est d'un revenu de plus de 12,000 fr.

D'adresser à M. LÉON BOUSSIN, avoué poursuivant. (9062)

Paris — MAISON A BATIGNOLLES. Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue Louvois, 2.

Adjudication, par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 22 mars 1849, deux heures de relevée, d'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Batignolles-Monceaux, rue du Port-Saint-Ouen, 11 bis.

Mise à prix : 41,100 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. HUET; 2° A M. Loustaneau, avoué, rue Saint-Honoré, 29;

3° A M. Mercier, avoué, rue Neuve-St-Méry, 12. (9063)

Paris — PROPRIÉTÉ A SAINT-SEINE-L'ABBAYE. Etude de M. Ed. CHERON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une PROPRIÉTÉ située à Saint-Seine-l'Abbaye, canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), servant aujourd'hui à l'exploitation d'un établissement de bains hydrothermiques, connu sous le nom de Bains hydrothermiques de Saint-Seine-l'Abbaye.

L'adjudication aura lieu le samedi 17 mars 1849. Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Ed. CHERON, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Louis-le-Grand, 37; 2° A M. Chaudé, avoué collicitant, rue Louis-le-Grand, 27; 3° Et à M. Postansque, notaire à Vainguard. (9064)

Paris — MAISON RUE DES DEUX-PORTES-ST-SAUVEUR. Etude de M. GIRAULD, avoué à Paris, place du Louvre, 22.

Vente sur saisie immobilière, le jeudi 22 mars 1849, au Palais-de-Justice, à Paris, en l'audience des saisies immobilières, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue des Deux-Portes-Sauveur, 17, avec corps de logis à gauche en aile dans la cour, et au fond de ladite cour élevé sur caves de trois étages avec mansardes.

Mise à prix : 10,000 fr. Produit brut évalué : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. GIRAULD, avoué poursuivant la vente; Et à M. Wasselín-Dessosses, notaire à Paris, rue d'Arcole, 19. (9065)

Œuvres choisies DE M. DE LAMARTINE.

Dans des circonstances honorables pour l'écrivain, les amis de M. de Lamartine et les amis de la haute littérature se formeront en société d'éditeurs, acheteurs de ses œuvres pour populariser son génie. M. de Lamartine n'a point de titres à une telle munificence de la nation et de l'amitié. Si elle lui avait été offerte, il l'aurait refusée, par un juste sentiment de réserve et de modestie; il préfère en appeler à lui-même et à ses propres efforts. Nous vivons sous la loi du travail; reconstruire cette loi et s'y soumettre en pleine publicité, ce n'est point s'abaisser, c'est se conformer honorablement à son époque. En conséquence, M. de Lamartine, redescendant libre des affaires publiques, et pouvant se livrer en partie maintenant aux soins de ses affaires privées, se fait sans hésiter, et dans l'intérêt d'autrui, publieur de ses propres œuvres. Il s'adresse au public, non comme écrivain, mais comme éditeur de ses livres.

ŒUVRES CHOISIES DE M. DE LAMARTINE.

Harmonies religieuses, avec commentaires, de même... 2 vol. et augmentés de 8 nouvelles harmonies. Poèmes de la mort de Socrate, et de Child-Harold... 2 vol. et recueils épiques poétiques. Jocelyn, avec prologue et commentaires inédits... 2 vol. La Tribune de M. de Lamartine, ou études oratoires et politiques... 2 vol. Voyage en Orient (revu)... 4 vol. En tout... 14 volumes.

M. de Lamartine s'adresse aux amis de la poésie et des lettres, et leur offre de souscrire et de faire souscrire à cette entreprise, à laquelle ils s'associent de la manière suivante: On souscrit à volonté pour les Œuvres choisies en entier, ou pour deux, quatre, six, huit, dix volumes, à 6 fr. le volume. Le souscripteur ne paie rien d'avance. Il a soin d'indiquer dans la souscription le genre de livres, quels sont les ouvrages qu'il désire. Il joint son adresse à cette indication. Sous peu de jours, l'impression des ouvrages commencera. Ils seront adressés aux souscripteurs au fur et à mesure de leur publication. On ne tirera qu'autant d'exemplaires qu'il y aura de souscripteurs. Les noms des souscripteurs seront inscrits au dernier volume de la publication, pour rappeler à l'auteur un bienveillant concours. M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans 1^{er} département, et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris. Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix de 3 volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

Soit pour la traversée, soit pour le séjour, des courses alimentaires de la maison Appert, 4, rue Folie-Méricourt, sont indispensables. (1935)

A CÉDER, pour 200,000 francs, la codirection d'une compagnie d'assurances.

LOTTERIE DES ARTISTES PEINTRES, SCULPTEURS ET GRAVEURS, AUTORISÉE PAR LE GOUVERNEMENT. CHIFFRE total de la souscription : 250,000 fr. — 100,000 Billets à 2 fr. 50 c. — Trois mille Billets gagnants. — Valeur des 3,000 lots : 250,000 fr.

ON DÉLIVRE DES BILLETS, RUE BASSE-DU-REMPART, 10, DE ONZE HEURES A CINQ HEURES.

MEMBRES DE LA COMMISSION.

- M. D'ALBERT DE LUYNES, président. M. NEUWERKERKE, vice-président. MM. INGÈRES, PAUL DELAROCHE, EUGÈNE DELACROIX, HENRIQUEL DUPONT, de GERSOIS, FERDINAND de LASTEYRIE, de TRÉMONT, etc. Le directeur, M. A. de PINELLI.

Les trois mille Lots seront composés d'Œuvres de Peinture, de Gravure et de Dessins, sous la surveillance de la Commission. — La valeur de ces Lots sera de 5,000 fr. à 10 fr. — Chaque Lot au-dessus de 100 fr. sera délivré avec la quittance de l'artiste. — Les produits de la souscription, versés à la Banque de France, ne seront employés que sur mandats signés par un comité spécial formé dans le sein de la Commission.

Avis judiciaires.

Etude de M. J. LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue de Hanovre, 6.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le 15 mars 1849, il appert que le jugement déclaratif de la faillite du sieur Pierre PILTE, en date du 12 dudit mois de mars, a été rapporté pour être considéré comme nul et non avenue, et qu'il a été ordonné que le syndic cessait immédiatement ses fonctions.

Pour extrait. J. LAN.

Etude de M. PEASANT-MARTIN, avoué au Mans, rue de la Paix, 9.

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance du Mans, le 29 août 1848, enregistré contradictoirement, entre dame Adélaïde-Félicité-Martin A-VALLEE, veuve de M. Charles HAENTJES, en son vivant négociant à Nantes, ladite dame propriétaire d'un fonds de commerce au Mans, rue de la Préfecture, demanderesse comparant par M. Frédéric-Jean-Jacques Peasant-Martin, son avoué, d'une part,

Et M. Hippolyte-Henri HAENTJES, sans profession, demeurant au Mans, défendeur comparant par M. Latouche, son avoué, d'autre part; Il appert que M. Robert-Jean-Joseph-Martin LAVAL-

LEE, directeur de l'Ecole centrale à Paris, a été nommé conseil judiciaire dudit sieur Hippolyte HAENTJES, qui ne pourra, sans l'assistance de ce conseil, plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner, grever ses biens d'hypothèque et en général faire aucuns des actes énoncés en l'article 513 du Code civil.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné, Au Mans, ce 4 septembre 1848. Signé PEASANT-MARTIN. (1965)

Convocations d'actionnaires.

COMPAGNIE DES DOCKS D'ABLOU.

De l'avis du comité de surveillance, les actionnaires de la Compagnie des Docks d'Abblon sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 31 mars 1849, heure de midi, rue de Rougemont, 7, à l'effet de délibérer et statuer sur la retraite volontaire ou forcée du sieur ROUSSE, l'un des gérants, conformément au changement de valours sociale et autres modifications qui seront la conséquence de cette retraite.

Aux termes de l'article 47 des statuts sociaux, l'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires d'au moins dix actions nominatives ou au porteur qui ont fait le dépôt de leurs titres et procurations huit jours avant l'assemblée dans la caisse de la société, et dont il est donné récépissé nominatif et personnel, visé par un des membres du conseil de surveillance, et qui leur sert de carte d'admission.

NOTA. — MM. les actionnaires sont invités de nouveau à assister comme non avenue l'avis de convocation pour réunion au 22 mars laquelle n'aura pas lieu. L'an des siècles des Docks, CHOLLE.

Le gérant des Houillères de Long-Pendu à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'article 27 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 16 avril prochain, midi précis, au domicile de M. Ledue, agent de la compagnie, rue de Provence, 58.

Qu'il y sera fait diverses propositions de modifications aux statuts, notamment pour l'émission des actions formant le complément du fonds social, et relativement à la gérance dont les pouvoirs cessent.

Il rappelle à MM. les actionnaires porteurs de dix actions que, pour assister à cette assemblée, ils doivent se faire inscrire quinze jours à l'avance, chez l'agent de la compagnie, et déclarer le nombre de leurs actions, qu'ils devront représenter à l'assemblée. LEDUC. (1966)

AVIS. — MM. les actionnaires de la Compagnie générale des Voitures de place de Paris, sous la raison sociale DELACOUR et C^e, sont convoqués en assemblée générale

ordinaire pour le dimanche 11^{er} avril 1849, à midi, au siège social, boulevard du Combat, 3, à Belleville. — Le gérant rappelle à MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués aux statuts, pour être admis à l'assemblée, il faut être propriétaire d'un moins dix actions, qui doivent être déposées au siège social cinq jours au moins avant celui de la réunion. Il en sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée. DELACOUR et C^e, gérant. (1967)

A VENDRE. Une des meilleures FABRIQUES DE FLEURS de Paris. La maîtresse de la maison, d'un talent connu, s'engage à rester avec l'acquéreur tout le temps nécessaire au succès de cette cession. S'adresser rue Coquillière, 42.

SANGUES MÉCANIQUES ET VENTOUSES ALEXANDRE, ADOPTÉES PAR TOUS LES HOPITAUX.

Evitant la répugnance, la douleur, les cicatrices et les cruels accidents qu'occasionnent les sangsues naturelles. Indéfectibles, elles durent plusieurs années et donnent ainsi une économie incalculable. — PRIX : N^o 1. Boîte de luxe, 12 SANGUES, un scarificateur, 24 fr. — N^o 2.

Boîte de famille, même contenu, 18 fr. — N^o 3. Boîte dite de docteur, 6 SANGUES, un scarificateur, 15 fr. — N^o 4. Grand appareil d'hôpital, 4 VENTOUSES GRADUÉES fonctionnant sans feu ni pompe, 12 SANGUES, un scarificateur, lames de rasage et accessoires, 44 fr. — Chaque boîte est accompagnée d'une instruction nécessaire à la faire fonctionner, ce qui est on ne peut plus facile. — Se vend chez M. ALEXANDRE et C^e, passage de l'Entrepreneur-des-Maris, 6; magasin de vente, boulevard Poissonnière, 16. — Remise aux commissionnaires. (Ecrire FRANCO.)

Accouchement ET TRAITEMENT DES MALADIES DES FEMMES.

SANS REPOS NI RÉGIME, PAR M^{me} V. MESSAGER, P. C. essor d'accouchement et Sage-Femme en chef de la maison d'Accouchement CONSULTATIONS TOUS JOURS. APPARTEMENTS ET CHAMBRES A TOUS PRIX. Les dames malades ou enceintes peuvent arriver directement à l'Oratoire du Louvre. 40 f. l'accouchement les 9 jours et au dessus.

ASSSEMBLÉES DU 16 MARS 1849.

Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (N^o 872 du G^r); Des sieurs RENE, DUPLESSIS et C^e, société dite la Libération, assurées contre les chances du tirage au sort, rue des Deux-Arcs, 11 (N^o 872 du G^r); Du sieur MELLON (Pierre-Jean-Baptiste-Augustin), loueur de voitures, rue de la Victoire, 43 (